Statuts

Titre 1^{er} - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée "Société royale d'Archéologie de Bruxelles ", en abrégé "SRAB".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale au 65, square des Latins à 1050 Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. But

L'association a pour but tel que défini dès sa fondation en 1887 :

- a) de concourir au progrès de l'archéologie, de l'histoire et ou de l'histoire de l'art et des sciences qui s'y rattachent, en cherchant à encourager surtout l'étude des antiquités nationales et leur utilisation pour l'industrie et l'art moderne;
- b) de réunir et conserver une bibliothèque et des collections d'étude ;
- c) de pratiquer ou de faire pratiquer des fouilles, d'empêcher la destruction des monuments et tous objets offrant un intérêt au point de vue de l'art ancien et de l'histoire, et de s'efforcer, le cas échéant, d'en obtenir la restauration ;
- d) d'éditer des publications, d'organiser des expositions, des conférences théoriques et pratiques, des débats, des concours et des excursions.

L'association réalise ce but en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association aura une durée illimitée mais peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale.

Titre II – Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, ainsi que de membres d'honneur.

Toute personne qui s'acquitte de sa cotisation annuelle est considéré comme membre effectif ou adhérent pour l'année en cours.

Art. 6. Membres effectifs

Est membre effectif, toute personne physique ou morale qui en fait la demande au président ou au secrétaire général et qui s'engage à participer concrètement à la vie de la Société et à prendre part autant que possible aux réunions et assemblées de celle-ci.

Les membres effectifs ont le droit d'assister à toutes les assemblées générales et d'y voter. Leur nombre est illimité, mais il ne peut être inférieur à onze. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Un membre effectif qui le souhaite peut retrouver le statut de membre adhérent s'il estime ne plus pouvoir assumer son rôle. De même le conseil d'administration peut proposer à un membre effectif qui ne remplit plus son engagement, de devenir membre adhérent.

Art. 7. Membres adhérents et membres d'honneur

Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales mais n'y ont pas voix délibérative.

Les membres d'honneur sont des personnes qui, par leurs travaux, par leurs dons ou par des services signalés, auront contribué à l'avancée des sciences historiques ou archéologiques. Ce titre est décerné par le conseil d'administration et ce à l'unanimité des membres présents ou représentés. Ils ne sont astreints à aucune cotisation.

Art. 8. Démission – suspension et exclusion – membres réputés démissionnaires – décès

La sortie de l'association se produit par la démission, le décès ou l'exclusion.

Tout membre effectif, adhérent, d'honneur ou à vie est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les trois mois du rappel qui lui est adressé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- 1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués :
- 2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la précision, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;
- 4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- 5. La mention dans le registre des membres de l'exclusion du membre, qu'il soit adhérent ou effectif.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

L'exclusion d'un membre prend la forme d'une proposition soumise par le conseil d'administration à l'assemblée générale. La proposition qui indique le fondement de l'exclusion sera communiquée au membre concerné au moins huit jours avant l'assemblée générale suivante.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Registre de l'ensemble des membres

L'association doit tenir un registre regroupant l'ensemble des membres (effectifs, adhérents et d'honneur), sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire général de l'association. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 10. Cotisations

Les membres, excepté les membres d'honneur et membres à vie, sont tenus de payer, au plus tard le 1^{er} mars, la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, qui ne pourra excéder 250 euros.

Pour devenir membres à vie, des membres adhérents ou des membres effectifs peuvent se libérer du paiement de la cotisation annuelle, en payant en une fois et à fonds perdu, une somme égale à au moins vingt fois la cotisation annuelle.

En cas de non-paiement de la cotisation, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire, conformément à l'article 8.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des vice-présidents. Le plus âgé de ceux-ci a la préséance.

Les membres effectifs ne pourront se faire représenter à l'assemblée générale que par un membre effectif porteur d'une procuration.

Les membres adhérents et d'honneur y sont invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs :
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les cas exigés par les statuts.
- toutes les matières qui ne sont pas explicitement attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont du ressort du conseil d'administration.

Art. 13. Convocation – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt le requièrent. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans le courant du premier semestre de chaque année civile

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courrier électronique ou courrier postal adressé(e) au moins huit jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un dixième des membres effectifs de l'association en fait la demande écrite.

Toute proposition signée par un dixième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Convocation - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsque un dixième des membres effectifs au moins en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

De même, toute proposition signée par un dixième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 15. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale devra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 16. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir plus de trois procurations écrites conformément à l'article 11.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Art. 17. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 18. Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du

Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association et d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Art. 19. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire général ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 20. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration comptant au moins dix membres, obligatoirement personnes physiques, et de trente membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21. Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès, la démission ou l'exclusion.

Art. 22 Composition du Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres et pour quatre ans renouvelables :

- a) un président :
- b) deux vice-présidents ;
- c) un secrétaire général;
- d) un secrétaire général-adjoint ;
- e) un trésorier;
- f) un trésorier-adjoint.

Ceux-ci constituent le Bureau. Le conseil d'administration peut aussi conférer sous sa responsabilité des missions spéciales et précises à un ou plusieurs administrateurs.

Le président est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Un des vice-présidents remplace le président en cas d'absence et le seconde en l'aidant dans sa mission. Le plus âgé a la préséance.

Le secrétaire général est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Art. 23. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président, ou en son absence par un des vice-présidents, ou à la demande de deux administrateurs au moins, par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par un des vice-présidents. En cas d'empêchement ou d'absence du président ou d'un vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président et par le secrétaire général ou, à défaut, par deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance, sur demande écrite.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et / ou le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège.

Art. 24. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres plus un est présente ou représentée.

Art. 25. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu' une procuration d'un autre administrateur. Cette procuration devra être signée de la main de son mandant.

Art. 26. Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 27. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association et dresser l'inventaire de ses biens et collections.

Art. 28. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, ou au bureau agissant en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permettent d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en conformité au budget présenté à l'assemblée générale, et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière sont signés par deux administrateurs au moins.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant qui sera fixé par le conseil d'administration et mentionné dans les procès-verbaux de ses réunions :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;

- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers :
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 29. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, un vice-président, le secrétaire général, le trésorier, un administrateur ou un tiers désignés par le conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend automatiquement fin quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Art. 30. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés pour l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration préalablement à leur désignation.

Art. 31. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire général ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 32. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux *Annexes du Moniteur belge*.

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 33. Exercice annuel

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Art. 34. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 35. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, nommés pour deux ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art. 36. Le patrimoine

Le patrimoine culturel de la société consiste notamment en une bibliothèque, des dossiers et archives, des objets archéologiques de fouilles et de collection et les stocks de publications de la société.

Art. 37. Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devrait être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 38. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Ce texte annule et remplace les anciens statuts.